

GE_GERICHTE ACPR/251/2011 vom 16. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_251_2011

FR: GE_GERICHTE ACPR/251/2011 du 16 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/251/2011 del 16 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, devant l'autorité compétente, soit la Chambre de céans (art. 222 CPP ; art. 127 et 128 LOJ/GE), le prévenu ayant qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP) et étant détenu (art. 222 CPP), le recours est formellement recevable.

E. 2.1

Invoquant les dispositions constitutionnelles relatives au droit d'être entendu, le recourant se plaint de ce que le dossier soumis au TMC contient une pièce essentielle en grande partie "caviardée"; il soutient que, dès le moment où le Ministère Public choisit de verser une pièce dans le dossier, celle-ci doit être remise dans son intégralité.

E. 2.2

En tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose. L'art. 101 CPP règle les modalités de consultation du dossier dans le cadre d'une procédure pendante

E. 2.2.1

A l'appui de sa demande de mise en détention, le Ministère public n'est pas tenu de produire toutes les pièces du dossier. Il peut décider d'en conserver certaines, notamment pour éviter que le prévenu puisse, en faisant usage de son droit de consulter le contenu du dossier soumis au TMC prévu par l'art. 225 ch. 2 CPP, avoir connaissance d'éléments de l'instruction qu'il préfère, pour des raisons tactiques, ne pas divulguer à ce stade de la procédure. Dans un tel cas, le Ministère public doit cependant exposer le contenu essentiel de ces pièces, sous peine de violer le droit d'être entendu du prévenu (A. KUHN/Y. JEANNERET (eds), Code de procédure pénale, p. 1042, ch. 27 ad. art. 224 CPP; NIGGLI/HEER/WIPRAECHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung, p. 1478 ch. 5 et note 37 ad art. 224 CPP).

E. 2.2.2

S'agissant du déroulement de la procédure devant le TMC, l'art. 225 ch. 2 CPP prévoit qu'avant le début de l'audience et sur demande du prévenu, le TMC lui donne le droit de consulter les pièces du dossier en sa possession. Ce droit concrétise le droit d'être entendu du prévenu, soit le droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes entre l'accusation et le prévenu. Toutefois, pour exercer ce droit, il doit en faire la demande préalablement et avant le début de l'audience. Par ailleurs, ce droit porte exclusivement sur le dossier en possession du TMC, soit la demande du Ministère public et les pièces jointes à

celle-ci; le prévenu ne peut exiger de consulter l'ensemble du dossier constitué par le Ministère public (KUHNER/JEANNERET, op. cit. p. 1046, ch. 10-12 ad art. 225 CPP).

P/11185/2011 - 6/8 -

E. 2.3

En l'occurrence, il ressort du procès-verbal de l'audience tenue par le TMC que le recourant et son conseil ont eu accès au dossier en possession de cette autorité, dans la mesure où, dans sa plaidoirie, ce dernier a invoqué le "caviardage" du rapport de police du 19 août 2011 pour s'opposer à la mise en détention. En revanche, il ne ressort pas dudit procès-verbal que le recourant a sollicité, avant ou au début de l'audience, l'accès au rapport de police dans sa totalité. Dans ces conditions, et faute d'en avoir fait la demande préalable, le recourant n'est pas fondé à se plaindre d'une quelconque violation de son droit d'être entendu.

E. 3

S'agissant des conditions nécessaires à une mise en détention prévues par l'art. 221 CPP, force est de constater qu'après que le TMC lui a résumé les motifs retenus par le Ministère public à l'appui de sa demande, soit l'existence de charges suffisantes ainsi que les risques de fuite, de réitération et de collusion, le recourant a simplement répondu: "je n'ai pas de commentaire à fournir à ce stade". Il y a donc lieu de constater qu'il n'a pas contesté l'existence des critères justifiant, selon l'art. 221 al. 1 CPP, la mise en détention, critères qui ont été développés dans l'ordonnance querellée. D'ailleurs, dans son recours, le recourant n'y revient pas.

E. 4

Au vu de ce qui précède, et en l'absence de violation du droit d'être entendu ou de contestation des motifs retenus par le TMC dans sa décision de mise en détention, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

P/11185/2011 - 7/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.